

MAIRIE DE LA TOUR-EN-JAREZ (LOIRE)

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL 5 FEVRIER 2020**

PRESENTS : MM GOUJON, BASSON, REMILLIEUX, CIZERON, ALIRAND, Mme STORI, PER, MM MEYER, Mmes VILLEMAGNE. MARTIN Isabelle, DUMAS, HERITIER, MARTIN Alexandra.

ABSENT EXCUSE : M. MARTIN Stéphane (procuration à M. MEYER)

Secrétaire de séance : Dominique VILLEMAGNE

1. LECTURE ET SIGNATURE DU PV DE LA DERNIERE REUNION

2. ESPACE VERT - CHEMIN DES CHATAIGNIERS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il conviendrait de régulariser une situation anormale suite à la construction d'une partie, d'une piscine et d'un pool house situés chemin des châtaigniers, sur un espace vert, propriété communale.

Une enquête publique portant sur le déclassement et la cession a eu lieu du 13 novembre au jeudi 28 novembre 2019.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du propriétaire, qui souhaite régulariser sa situation mais pas acquérir la totalité de cet espace vert et propose 20 € le m2.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de :

- Refuser cette proposition.
Un courrier sera envoyé en ce sens, à l'administré.

Vote

Pour : 14

3. DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE : REALISATION D'UNE FRESQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de prétendre à une subvention pour le projet de fresques à l'Espace V. Pialat et à l'école publique.

Il présente les esquisses et les coûts pour ces réalisations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les devis pour une dépense totale de 13 700 € H.T.
- Sollicite l'attribution d'une subvention auprès de la Région.

Vote

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 1

4. GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE CONSTRUIRE

Vu la demande formulée par la Société Construire et tendant à obtenir la garantie de la Commune,
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 DU Code Générale des Collectivités Territoriales
Vu les articles 2298 DU Code Civil,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 906 850,00 €. Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 5 pavillons situés à La Tour en Jarez, Chemin de l'Octroi.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PSLA consenti par la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

Montant du Prêt €	906 850,00 €
Produit	Prêt PSLA non transférable aux ménages locataires-accédants
Durée du Financement	(i) Période optionnelle de préfinancement : elle débute à la date de signature du contrat et s'achève à la date d'échéance qui suit le dernier versement des fonds et ne peut excéder une durée maximum de 24 mois (ii) Période d'amortissement : 5 ans maximum
Echéances	(i) Période optionnelle de préfinancement : facturation trimestrielle des intérêts payables à terme échu (ii) Période d'amortissement : trimestrielle sur la base d'un amortissement in fine du capital payable à terme échu
Taux d'intérêt	Euribor 3 mois + 1,20 % jusqu'à la 2 ^{ème} année de la phase locative puis Euribor 3 mois + 1,50 % au-delà
Commission de montage	0,10 % du montant de financement
Mode de calcul des intérêts	Le décompte des intérêts est effectué sur le nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours
Versement des fonds	Le premier versement doit intervenir dans le délai de 12 mois qui suit la signature du contrat. La totalité des fonds devra être retirée au plus tard 24 mois après la signature du contrat. A défaut le Prêteur pourra décider de la réduction du prêt à due concurrence de la fraction utilisée. Les versements seront d'un montant minimum de 50 000 euros
Remboursement anticipé	Possible en totalité ou pour partie à tout moment de la période d'amortissement. Tout remboursement anticipé partiel devra être supérieur à 100 000 euros. Le remboursement anticipé sera effectué sous réserve d'un préavis de 15 jours adressé au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société CONSTRUIRE, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage à se substituer à la société CONSTRUIRE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et l'emprunteur en tant que Garant.

Vote

Pour : 14

Question diverses : Néant

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée, il est 20 h 30.